

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de centrale agrivoltaïque pour élevage ovin
à Saint Laurent du Bois et Saint Félix de Foncaude (33)**

Avis NA-2026-022244/A P

Localisation du projet : Communes de Saint Laurent du Bois et Saint Félix de Foncaude (33)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Société CP ST-FELIX
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : La Préfète de Gironde
En date du : 10 août 2026
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de Construire
L'Agence régionale de santé et la Préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122-1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Patrice GUYOT.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I – Introduction

La France s'est engagée, notamment au travers de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, à contribuer plus efficacement à la lutte contre le changement climatique et à renforcer son indépendance énergétique. Dans ce cadre, elle vise à porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale d'énergie en 2030 et à 40 % de la production d'électricité. Cet objectif se traduit dans les dispositions du **Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Nouvelle-Aquitaine**, qui prévoit (objectif n°51) une production photovoltaïque à hauteur de 9 700 GWh à l'horizon 2030 (3 800 GWh en 2020).

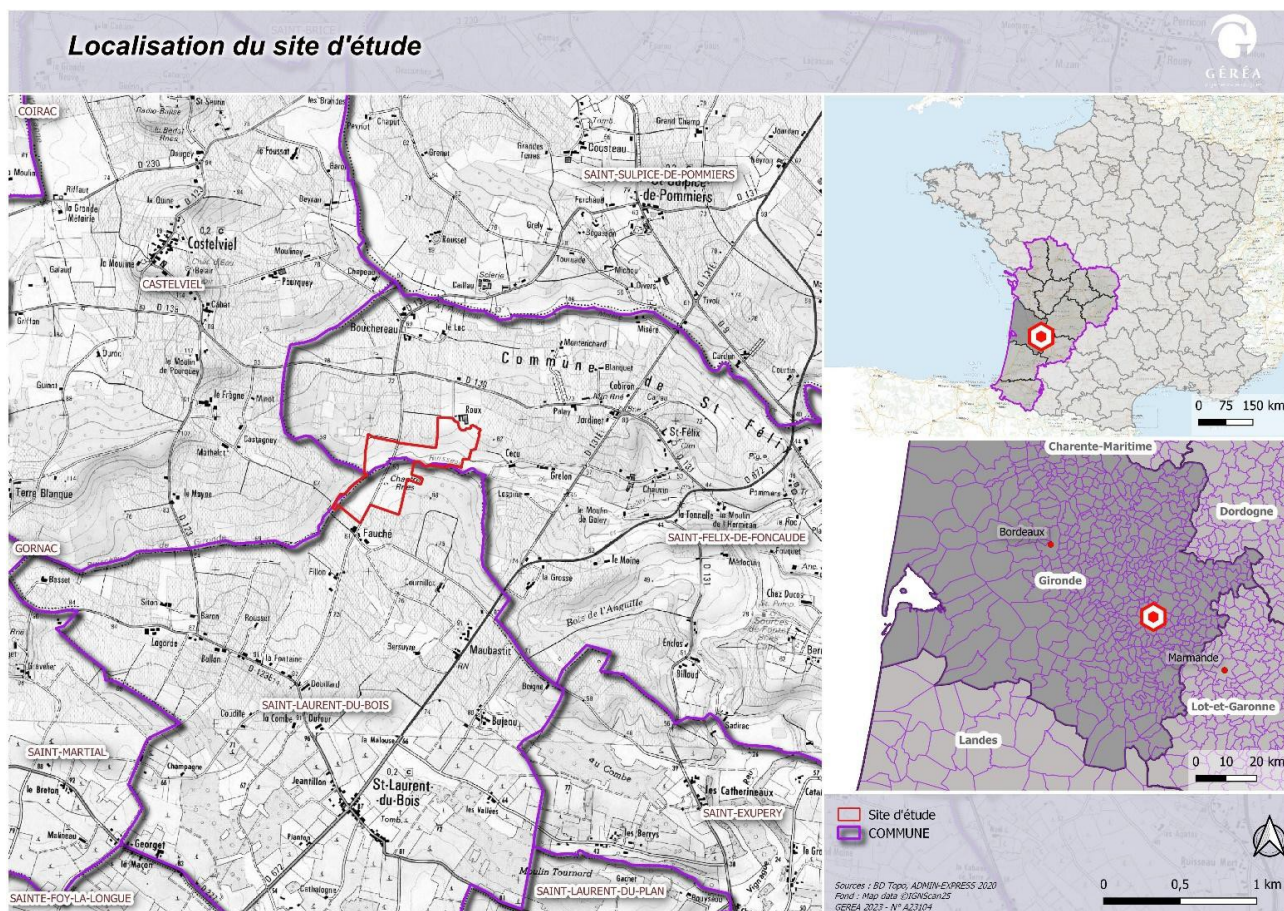
L'effort d'accélération du déploiement des énergies renouvelables attendu pour atteindre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et sortir de la dépendance aux énergies fossiles et importées conduit à un important développement des projets de centrales photovoltaïques. Les parcs au sol ont ainsi fait l'objet depuis plusieurs années de nombreux avis de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, disponibles sur internet¹, ce qui a permis d'en tirer un retour d'expériences significatif.

II – Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la construction d'un parc photovoltaïque avec une co-activité agricole (élevage ovin), qualifié d'agrivoltaïque par le dossier. Le projet est situé sur le territoire des communes de Saint-Laurent-du-Bois et Saint-Félix-de-Foncaude et sur une parcelle de la commune de Castelvieu, dans le département de la Gironde (33).

Le parc s'implante sur une surface clôturée voisine de 11,83 ha et développe une puissance d'environ 7,96 Mwc. Le projet comprend également la création de deux postes de transformation, d'un poste combiné de transformation-livraison et de deux citernes de 120 m³.

La durée de vie estimée de la centrale est de 20 ans.



Plan de situation – extrait étude d'impact page 19

1 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/presentation-de-la-mrae-nouvelle-aquitaine-a44.html>



Plan de masse – extrait étude d'impact page 224

L'ensemble des travaux liés au raccordement du parc photovoltaïque sur le réseau public est réalisé par l'exploitant ENEDIS. Le coût est pris en charge par le porteur de projet et les modalités de raccordement au réseau public ainsi que le tracé seront établies communément avec ENEDIS après obtention du Permis de Construire.

La MRAe rappelle que le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité fait partie intégrante du projet, bien qu'étant l'objet d'une procédure distincte à venir portée par un autre opérateur. Les enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement doivent faire l'objet de la mise en œuvre de la séquence Éviter Réduire Compenser (ERC).

L'hypothèse envisagée est celle d'un **raccordement électrique** à la Réole, à 11,8 km du parc solaire (tracé page 380 de l'étude d'impact). L'analyse des incidences liées aux opérations de raccordement a été faite (page 380 et suivantes de l'étude d'impact). Le tracé prévoit notamment le franchissement à deux reprises du site Natura 2000 FR7200692 « Réseau hydrographique du Dropt ». Afin d'éviter les impacts du raccordement sur le site Natura 2000, le projet prévoit d'utiliser les ponts existants pour ces franchissements. **La MRAe recommande de compléter l'étude d'incidence Natura 2000 jointe au dossier en intégrant l'analyse effectuée pour le raccordement électrique.**

Le site d'étude est localisé au niveau de deux corridors de la Trame verte et bleue. Le premier est associé aux boisements de feuillus et de forêts mixtes. Le second correspond aux milieux humides, liés au ruisseau de Galey traversant le site d'étude d'ouest en est. Le projet est entouré à l'est et à l'ouest par des massifs forestiers. Il entraîne notamment une augmentation du risque lié aux incendies de forêt. Il doit se conformer de façon très précise aux recommandations du SDIS 33, et en particulier l'îlotage² du parc photovoltaïque, la mise en place d'une Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) adaptée et les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD).

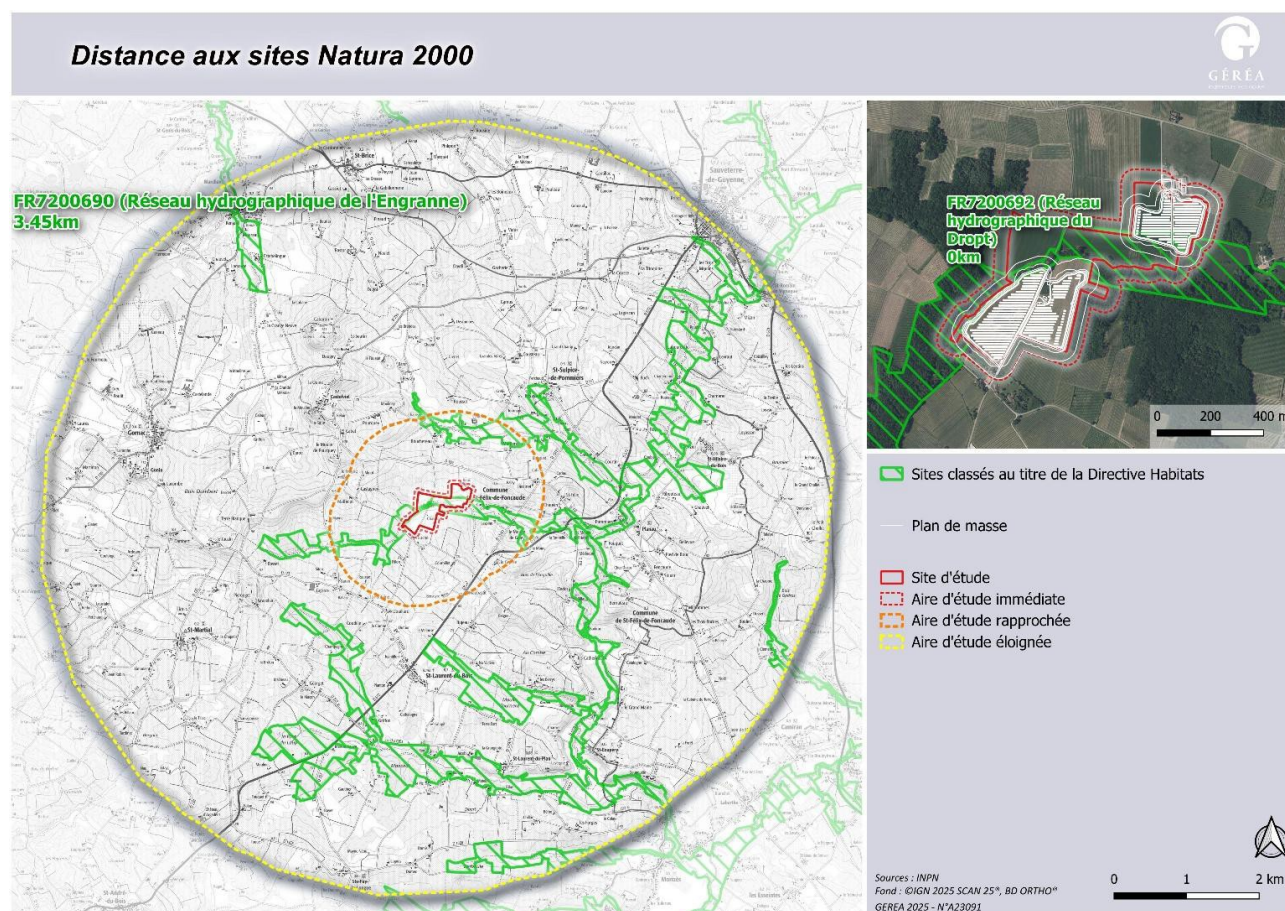
Le dossier inclut une analyse détaillée des impacts des OLD sur la végétation et les espèces associées, avec des mesures d'évitement et de réduction pour limiter les effets négatifs.

² L'îlotage désigne une mesure de sécurité ou un mode de fonctionnement qui consiste à isoler une portion d'un réseau électrique (ou une unité de production) du reste du réseau principal.

En réunion du 6 mai 2026, la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a émis un avis favorable au projet qui répond aux exigences relatives au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers fixées par le décret n°2024-318 du 8 avril 2024.

Les **documents d'urbanisme** actuellement en vigueur sur les communes de Saint-Félix-de-Foncaude et Saint-Laurent-du-Bois sont des Cartes Communales (CC). La troisième commune concernée, Castelvieu, est régie par le Règlement National d'Urbanisme (RNU). Bien que le projet soit localisé en zone non constructible, le maintien de la vocation agricole du projet, dédiée à l'élevage ovin, demeure compatible avec les dispositions d'urbanisme applicables.

Le site d'étude croise un site Natura 2000 : la ZSC du « Réseau hydrographique du Dropt » (FR7200692). Le projet retenu s'implante au sein de 1,4 ha de ce site Natura 2000. Le dossier conclut que le projet n'aura pas d'impact significatif sur l'ensemble du réseau Natura 2000 local en raison de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction.



Localisation du projet vis à vis des sites Natura 2000 –
extrait étude d'impact page 452

Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe portent sur :

- le risque d'incendie et la présence de deux canalisations de gaz,
- la localisation du site au sein du site Natura 2000 «Réseau hydrographique du Dropt» et de deux corridors de la Trame verte et bleue
- la présence d'espèces protégées de faune et de flore.

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une **étude d'impact** en application de la catégorie n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 3 MWc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement.

Le projet est soumis à la procédure de **Permis de Construire**. C'est dans le cadre de cette procédure que la MRAe a été sollicitée pour rendre son avis, objet du présent document. Cet avis est à joindre au dossier soumis à la consultation du public, accompagné de la réponse écrite du maître d'ouvrage qui précisera la manière dont il a pris en compte les observations et recommandations formulées.

Qualité générale des documents

La MRAe recommande de compléter le résumé non technique destiné au public en mentionnant l'ensemble des éléments requis dans l'étude d'impact. Notamment, il convient d'être plus explicite sur les enjeux liés au site Natura 2000, aux espèces faisant l'objet de la demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats, au risque d'incendie et au risque associé à la présence de canalisations de transport de gaz.

III – Attendus de la MRAe vis-à-vis de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

a. Milieu physique

Sur cette thématique, la MRAe recommande de présenter une analyse de la vulnérabilité du projet aux effets connus du **dérèglement climatique**, ses conséquences en matière d'environnement et les mesures prévues pour diminuer cette vulnérabilité et atténuer ses conséquences, selon les recommandations du guide de "prise en compte des effets du changement climatique dans les études d'impacts des projets"³ ;

b. Milieux naturels

La MRAe rappelle que la prise en compte des risques d'atteinte au milieu naturel s'impose à tous les projets. Elle consiste à éviter, réduire et en dernier recours, sous certaines conditions précises seulement, compenser les effets négatifs des projets sur le patrimoine naturel. Le respect de cette séquence Éviter Réduire Compenser est inscrit dans la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, promulguée le 9 août 2016, qui réaffirme les principes d'évitement des impacts à la source et d'absence de perte nette de biodiversité.

Sur cette thématique, la MRAe recommande :

- de compléter l'analyse de **l'état initial de l'environnement** sur la base d'investigations proportionnées aux enjeux du site, en identifiant ces enjeux sur toutes les périodes de l'année.
- Il est également demandé :
 - de justifier l'absence d'évitement des secteurs les plus sensibles, identifiés sur le plan de masse superposé à la carte de synthèse de la hiérarchisation des enjeux du site (habitats naturels, faune et flore, habitats de repos, de reproduction et d'alimentation) figurant en page 226 de l'étude d'impact. Cette carte avec le plan de masse superposé montre que le projet s'implante sur des zones à enjeux forts à assez forts et que les OLD sont également prévues sur des zones à enjeux très forts ;
 - de justifier également l'absence de mesures de compensation pour les espèces, pour lesquelles les incidences résiduelles, après application des mesures d'évitement et de réduction, sont non nulles et font l'objet d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats ;
- de produire un **diagnostic des zones humides** fondé sur l'identification de l'ensemble des terrains répondant à au moins l'un des deux critères pédologique ou floristique définis par l'article L.211-1 du Code de l'environnement. Il est demandé notamment :
 - d'analyser les fonctionnalités des zones humides, le maintien de ces dernières pouvant nécessiter des mesures supplémentaires à l'évitement surfacique des zones humides identifiées ;
 - de quantifier les incidences résiduelles du projet après application des mesures d'évitement et de réduction, en intégrant notamment les fonctionnalités des zones humides, et de prévoir des mesures de compensation en cas d'incidences non nulles, en particulier sur les zones concernées par des OLD ;

3 Guide méthodologique du CGDD de juin 2026 :

https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/publications/cgdd_guides_effets_changement_climatique_etudes_impact_projets_juin2026.pdf

- de mettre en place un dispositif de suivi en phase d'exploitation afin de vérifier la pérennité des zones humides situées au sein de l'emprise de la centrale ;
- De prendre en compte les recommandations de l'État relatives à la non dissémination des espèces invasives en adoptant des techniques de surveillance et de lutte appropriées⁴.

c. Milieu humain

Sur cette thématique, la MRAe recommande :

- concernant le voisinage, d'éloigner les postes de livraison et transformation des habitations qui se trouvent à environ 50 m pour les zones 1 et 3. La localisation, comme dans la zone 2, au milieu du parc et loin des habitations, est à privilégier. Il conviendra par ailleurs de prévoir des **contrôles des niveaux de bruit** en phase d'exploitation. En phase de chantier, le porteur de projet pourra utilement se référer à la charte de transition écologique et énergétique rédigée par Bordeaux Métropole dans le cadre de l'opération d'intérêt métropolitain Bordeaux Aéroparc⁵ ou du guide du CNB⁶ sur les bruits de chantiers ; il pourra également mettre en place un référent et un numéro unique à destination des riverains pendant toute la durée des travaux ;
- **concernant les risques technologiques**, la zone d'étude est traversée par deux canalisations de gaz. Il conviendra de mettre en œuvre les recommandations de l'exploitant pour connaître la position exacte du réseau de gaz et les précautions à prendre en phase de chantier pour éviter tout endommagement ;
- d'effectuer une vérification des niveaux des **champs électriques et électromagnétiques** atteints lors de la mise en service du raccordement de l'installation au réseau électrique, en particulier au niveau des habitations situées à proximité des raccordements⁷. Concernant la santé humaine, la position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent (arrêté du 17 mai 2001⁸). Il conviendra également de s'assurer que les niveaux de champs électriques et électromagnétiques ne sont pas susceptibles de perturber la protection cathodique des canalisations de gaz ;
- de compléter le volet paysager par une analyse du risque d'éblouissement depuis les axes routiers induit par le projet ;

d. Justification du projet

La MRAe recommande au porteur de projet :

- de justifier le choix d'implantation du projet au regard des enjeux du site (site Natura 2000, passage de deux canalisations de gaz). **Les solutions alternatives doivent être présentées avec leurs enjeux et incidences sur l'environnement, notamment afin de justifier la forme et disposition finales retenues par le projet ;**
- de préciser si le territoire présente la **capacité d'accueil** suffisante pour ce projet à court ou moyen terme dans le cadre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR), et de l'état connu des projets à raccorder ;
- de présenter une analyse des effets cumulés du projet avec les projets existants ou approuvés⁹ aux alentours, en considérant les suivis environnementaux disponibles conduits dans le cadre des projets autorisés, et de justifier le périmètre d'analyse des effets cumulés retenu. Les autres projets connus du public peuvent également être pris en compte selon leur pertinence.

4 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/20220315_EEE_VDEF.pdf et <https://ambroisie-risque.info>

5 <https://entreprendre.bordeaux-metropole.fr/consulter-chartes-transition-ecologique-energetique-loperation-dinteret-metropolitain-bordeaux>

6 www.bruit.fr/images/stories/pdf/guide-cnb-bruits-chantiers.pdf

7 Cette note de l'INRS apporte des conseils et des recommandations : www.inrs.fr/risques/champs-electromagnetiques

8 Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

9 Article R 122-5 II 5° e) du Code de l'environnement

IV – Conclusion de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Il est demandé au porteur de projet, en réponse au présent avis, de préciser la manière dont le projet a pris en compte les observations et les recommandations formulées, en particulier:

- de justifier l'absence d'évitement des secteurs les plus sensibles (zones à enjeux forts à assez forts et OLD prévues en zones à enjeux très forts) ;
- de justifier également l'absence de mesures de compensation pour les espèces faisant l'objet d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats ;
- de poursuivre l'analyse sur les zones humides, en particulier sur les zones soumises à OLD, et le cas échéant de prévoir des mesures de compensation ;
- de porter une vigilance forte sur le risque d'incendie et la stricte application des prescriptions du SDIS, ainsi que sur le respect des servitudes d'utilité publique relatives aux deux canalisations de gaz.

Le présent avis et la réponse du porteur de projet figurent dans le dossier soumis à consultation du public.

A Bordeaux, le 2 octobre 2026

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

SIGNÉ

Patrice GUYOT